

DE L'ELEVAGE DES EAUX ET
FORETS ET DU TOURISME
EAUX, FORÊTS ET CHASSES

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

ARRETE N° 1893/60 du 10-12-60

pour le règlement intérieur du
Parc National André FOLIX

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,
DES EAUX, DES FORÊTS ET DU TOURISME,

- Vu la Constitution du 13 Février 1959 de la République Centrafricaine;
- Vu le Décret 60/152 du 27 Août 1960, portant composition du Gouvernement de la République Centrafricaine et désignation de ses Membres;
- Vu le Décret 58/3 du 10 Décembre 1958, fixant provisoirement les modalités de signature des actes réglementaires et des décisions;
- Vu la Loi 60/140 du 19 Août 1960 sur la protection de la faune;
- Vu la Loi 60/141 du 9 Septembre 1960, réglementant l'exercice de la chasse;

A R R E T E :

ART. I. - 1° - Tout acte de chasse est strictement interdit dans le Parc National André FOLIX.

2° - La pénétration, la circulation, le campement dans le Parc de toutes personnes autres que ^{les agents de l'administration} celle désignée à l'article 7 de la Loi 60/140 du 19 Août 1960 sont subordonnées à la possession d'un permis de visite délivré par les autorités ci après:

- Service des Eaux, Forêts et Chasses à BANGUI
- Service du Tourisme à BANGUI
- Inspecteur des Chasses de District à COTON
- Chef de District autonome à BIRAO

Les visiteurs de passage pénétrant en véhicule dans le Parc, s'ils sont en possession d'armes à feu, doivent déposer ces armes au camp de surveillance d'entrée s'ils accomplissent un circuit aller et retour, les armes seront placées en étui, fourreau ou caisse sous le contrôle d'un garde du service de surveillance en cas de traversée sans arrêt par le point d'entrée.

...../.....

3° - La circulation en véhicule particulier est limitée aux routes et pistes, la vitesse de circulation de tous véhicules est fixée à 25 kms à l'heure au maximum.-

4° - Toute circulation de nuit est interdite.-

5° - Le campement est interdit en dehors des lieux aménagés à cet effet.-

6° - La visite à pied, la chasse photographique et cinématographique ne peuvent être pratiqués que dans les secteurs indiqués par les permis de visite, avec escorte d'accompagnement.-

7° - La visite à pied est entièrement aux risques et périls des intéressés, les gardes d'escorte n'ont en aucun cas la responsabilité de la protection des visiteurs.-

8° - Il est interdit de poursuivre ou d'effrayer par cris ou gestes les animaux ou de les provoquer par des approches trop poussées, les visiteurs à pied sont tenus de se conformer strictement et sans délai aux indications des Gardes d'escorte en présence d'animaux susceptibles d'actes dommageables aux personnes, notamment éléphants, hippopotames, rhinocéros, buffles, lions, panthères, serpents et crocodiles.-

9° - Les points obligatoires d'entrée et sortie pour tous les visiteurs sont les suivants :

a) - Piste de Birao par Bélacoutou:

Poste de contrôle de Bata

b) - Piste Koumbal/Yata:

Poste de contrôle Yata point astro

c) - Piste An Dafok/Raméla:

Poste de contrôle de Raméla.-

ART.2.- Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines, poursuites et jugements prévus au Titre VI de la Loi 60/141 du 9 Septembre 1960, réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine.-

ART.3.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera-

Bangui, le 10-12-60

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage,
des Eaux et Forêts et du Tourisme,

P. N. GOUZY